



Union interparlementaire
Pour la démocratie. Pour tous.



146^e ASSEMBLÉE DE L'UIP
المنامة، البحرين
MANAMA, BAHREÏN
11-15 MARS 2023 - ١٥-١١ مارس ٢٠٢٣

146^e Assemblée de l'UIP Manama (11-15 mars 2023)

Assemblée
Point 2

A/146/2-P.1-rev
10 mars 2023

Examen de demandes d'inscription d'un point d'urgence à l'ordre du jour de l'Assemblée

Demande révisée d'inscription d'un point d'urgence à l'ordre du jour de la 146^e Assemblée de l'Union interparlementaire présentée par la délégation de l'Argentine

En date du 6 mars 2023, le Secrétaire général de l'UIP a reçu de la délégation de l'Argentine une demande d'inscription, accompagnée des documents à l'appui, à l'ordre du jour de la 146^e Assemblée d'un point d'urgence intitulé :

"De l'urgence de lutter contre la violence à l'encontre des femmes en politique, notamment dans le contexte de la recrudescence des discours de haine, des fausses informations et des incidents violents".

Le 10 mars 2023, le Secrétaire général de l'UIP a reçu de la délégation de l'Argentine une version révisée de la demande et des documents qui l'accompagnent.

Les délégués à la 146^e Assemblée trouveront en annexe le texte de la communication par laquelle cette demande a été présentée (Annexe I), ainsi qu'un mémoire explicatif révisé (Annexe II) et un projet de résolution révisé à l'appui de cette demande (Annexe III).

La 146^e Assemblée sera appelée à se prononcer sur la demande de la délégation de l'Argentine le dimanche 12 mars 2023.

Aux termes de l'Article 11.1 du Règlement de l'Assemblée, "tout Membre de l'UIP peut demander l'inscription d'un point d'urgence à l'ordre du jour de l'Assemblée. Pareille demande doit être accompagnée d'un bref mémoire explicatif et d'un projet de résolution qui définissent clairement la portée du sujet visé par la demande. Le Secrétariat de l'UIP communique d'urgence à tous les Membres la demande et les documents qui l'accompagnent.

De plus, l'Article 11.2 du Règlement de l'Assemblée dispose que :

- a) une demande d'inscription d'un point d'urgence doit porter sur une situation majeure et récente, de portée internationale, qui nécessite une action urgente de la part de la communauté internationale et sur laquelle il paraît opportun que l'UIP prenne position et mobilise une réaction parlementaire. Pour être acceptée, pareille demande doit obtenir en sa faveur les deux tiers des suffrages exprimés.
- b) l'Assemblée ne peut inscrire à son ordre du jour qu'un seul point d'urgence. Si plusieurs demandes obtiennent la majorité requise, celle ayant obtenu le plus grand nombre de suffrages positifs est acceptée.
- c) les auteurs d'au moins deux demandes d'inscription d'un point d'urgence peuvent regrouper leurs propositions de manière à n'en présenter qu'une, pour autant que les propositions initiales portent sur le même sujet.
- d) le sujet d'une proposition retirée par ses auteurs ou rejetée par l'Assemblée ne peut figurer dans le projet de résolution concernant le point d'urgence, à moins d'être précisément mentionné dans la demande et dans le titre du sujet adopté par l'Assemblée.

F

#IPU146

**COMMUNICATION ADRESSÉE AU SECRÉTAIRE GÉNÉRAL DE L'UIP
PAR MME SILVIA SAPAG, SÉNATRICE**

Buenos Aires, le 23 février 2023

Monsieur le Secrétaire général,

J'ai l'honneur de vous écrire, en ma qualité de représentante de la délégation du Sénat de l'Argentine, afin de demander l'inscription à l'ordre du jour de la 146^e Assemblée de l'UIP du point d'urgence suivant :

"De l'urgence de lutter contre la violence à l'encontre des femmes en politique, notamment dans le contexte de la recrudescence des discours de haine, des fausses informations et des incidents violents".

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Secrétaire général, l'assurance de ma haute considération.

(Signé)

Silvia SAPAG (Mme)
sénatrice

**DE L'URGENCE DE LUTTER CONTRE LA VIOLENCE À L'ENCONTRE DES FEMMES
EN POLITIQUE, NOTAMMENT DANS LE CONTEXTE DE LA RECRUESCENCE
DES DISCOURS DE HAINE, DES FAUSSES INFORMATIONS
ET DES INCIDENTS VIOLENTS**

Mémoire explicatif présenté par la délégation de l'Argentine

Les discours de haine et la forte propagation des fausses informations sapent les fondements de la démocratie, en tant que système politique et forme de participation, tout en affaiblissant le fonctionnement des institutions et leurs relations avec la société civile. Ces phénomènes causent des dommages d'une telle ampleur qu'ils portent atteinte aux gouvernements et aux institutions. En outre, les discours de haine ont augmenté de manière exponentielle au cours des dernières années et sont principalement dirigés contre les femmes, en particulier contre celles qui exercent des fonctions parlementaires ou politiques.

Ces incidents et leur contexte mettent en lumière que les discours de haine se nourrissent de la désinformation et des fausses informations, lesquelles sont utilisées avant tout pour manipuler, créer de la méfiance et obtenir des avantages politiques. La désinformation polarise les sociétés démocratiques en renforçant les clivages et les hostilités.

Il n'est pas acceptable, pour quelque raison ou excuse que ce soit, que des hommes ou des femmes violent les autorités démocratiquement élues, lesquelles expriment la volonté du peuple – le principe directeur des formes de gouvernement adoptées par les pays dont les parlements sont membres de l'Union interparlementaire (UIP). Nous ne devons pas oublier que la Convention américaine relative aux droits de l'homme, aussi appelée Pacte de San José, interdit aux États, à l'alinéa 5 de son article 13, "toute propagande en faveur de la guerre, tout appel à la haine nationale, raciale ou religieuse, qui constituent des incitations à la violence, ainsi que toute autre action illégale analogue contre toute personne ou tout groupe de personnes déterminées, fondée sur des considérations de race, de couleur, de religion, de langue ou d'origine nationale, ou sur tous autres motifs".

En outre, l'article 19 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques dispose que l'exercice de la liberté d'expression "comporte des devoirs spéciaux et des responsabilités spéciales", raison pour laquelle il peut être soumis à des restrictions. Plus précisément, l'article 20 du Pacte établit des restrictions à la liberté d'expression en interdisant toute "propagande en faveur de la guerre", ainsi que "tout appel à la haine nationale, raciale ou religieuse qui constitue une incitation à la discrimination, à l'hostilité ou à la violence". À cet égard, le Comité des droits de l'homme des Nations Unies a fait remarquer dans ses observations générales que les appels de ce type à la haine tombent sous le coup de l'article 20, que leurs objectifs soient "internes ou externes à l'État concerné"¹.

Le célèbre juriste et ancien membre de la Commission interaméricaine des droits de l'homme, Víctor Abramovich, soutient que "les mesures visant à restreindre les discours violents et haineux trouvent un fondement supplémentaire solide dans l'obligation qu'a l'État de prévenir la violation du droit à la vie et à l'intégrité physique, qui entraîne à son tour le devoir spécifique d'agir avec la diligence requise pour éviter la réalisation des risques de violence, ce qui inclut, dans un sens plus large, le devoir d'agir pour inverser les schémas et pratiques de violence généralisés mis en œuvre par les organes de l'État et par les individus"². De même, la Cour interaméricaine des droits de l'homme a reconnu que "cette violence alimentée par des discours haineux [pouvait] donner lieu à des crimes de haine". La Cour interaméricaine a par ailleurs examiné comment certaines pratiques de violence institutionnelle – telles que les arrestations au faciès – sont étroitement liées à la construction sociale de stéréotypes raciaux et xénophobes. Elle a également observé que, dans une logique circulaire, ces pratiques violentes réaffirment la stigmatisation et les conditions d'inégalité.

¹ Comité des droits de l'homme des Nations Unies, observations générales, CCPR/C/21/Rev.1.

² Víctor Abramovich, "Dilemas jurídicos en la restricción de los discursos de odio", séminaire sur le thème "*Los Derechos Humanos y las políticas públicas para enfrentar la pobreza y la desigualdad*" (Buenos Aires, UNESCO, 2006).

Malheureusement, en dépit des traités internationaux en vigueur sur les droits de l'homme, tels que le Pacte de San José et le Pacte international relatif aux droits civils et politiques, les discours de haine perdurent dans la région. En fait, ils se sont même multipliés et intensifiés, parallèlement à la progression du néolibéralisme et de l'extrême droite radicale. La tentative d'assassinat de l'actuelle Présidente du Sénat argentin, Mme Cristina Fernández de Kirchner, le 1^{er} septembre 2022, en est un exemple. Cette attaque s'est produite alors que Mme Kirchner s'apprêtait à regagner son domicile privé après avoir terminé sa journée de travail au parlement. Il est important de mentionner que le Président de l'UIP, M. Duarte Pacheco, a fait référence à cet acte odieux lors du 14^e Sommet des présidentes de parlement dans les termes suivants : "La violence faite aux femmes en politique est l'une des préoccupations majeures de l'Union interparlementaire. Toute attaque dirigée contre un homme ou une femme parlementaire doit être condamnée, en toutes circonstances, car lorsque de telles agressions se produisent, elles ne visent pas seulement une personne, elles visent toutes les personnes que nous représentons. Nous nous devons donc de condamner fermement la tentative d'assassinat dont a été victime la semaine dernière Mme Cristina Fernández de Kirchner, Présidente du Sénat et Vice-Présidente de l'Argentine. Je suis convaincu que vous vous joindrez toutes et tous à moi pour dénoncer cet attentat, étant entendu que toute attaque dirigée contre un ou une parlementaire, en particulier contre une présidente de parlement, est inacceptable. Nous devons condamner la violence à l'encontre des femmes en politique. Et nous devons œuvrer à la construction d'un monde meilleur et plus sensible au genre."

Il est important de souligner que des condamnations unanimes ont également été exprimées par des organisations parlementaires régionales et internationales. L'Assemblée parlementaire euro-latino-américaine (EuroLat) a condamné dans les termes les plus fermes cette tentative d'assassinat. Le Parlement latino-américain et caraïbe (PARLATINO) a émis une déclaration rejetant officiellement la tentative d'assassinat contre la Vice-Présidente de l'Argentine, Mme Cristina Fernández de Kirchner. De son côté, l'organisation ParAmericas, qui réunit les parlements des États membres de l'Organisation des États américains, a publié une déclaration condamnant cet acte brutal. Par ailleurs, le 10 octobre 2021, lors de sa séance précédant l'Assemblée de l'UIP, le Groupe de l'Amérique latine et des Caraïbes de l'UIP a également émis une déclaration rejetant de manière unanime et absolue cette tentative d'assassinat. Enfin, le Parlement du Mercosur a publié des communiqués et des déclarations de solidarité avec la Vice-Présidente de l'Argentine, Mme Cristina Fernández de Kirchner, afin de rejeter formellement la tentative d'assassinat dont elle a été victime.

Cette tentative d'assassinat fait écho à d'autres manifestations de violence à l'encontre des femmes en politique dans le monde, notamment l'assassinat de femmes parlementaires telles que Mme Joe Cox en 2016 au Royaume-Uni et Mme Mursal Nabizada en 2023 en Afghanistan. Trois études de l'UIP menées entre 2016 et 2021 ont également confirmé que le sexisme, le harcèlement et la violence à l'égard des femmes dans les parlements étaient répandus et existaient, à des degrés divers, dans toutes les régions du monde. Elles ont montré que 82 % des femmes parlementaires interrogées dans le monde avaient subi des violences psychologiques, qu'il s'agisse de remarques sexistes, de menaces ou de harcèlement, et qu'entre 15 et 25 % d'entre elles avaient été confrontées à des violences physiques.

Au vu de ce qui précède et de la propagation des actes de violence dans le monde, qui se manifestent parfois de manière extrême, le Sénat de l'Argentine propose d'inscrire à l'ordre du jour de l'Assemblée un point d'urgence intitulé : *De l'urgence de lutter contre la violence à l'encontre des femmes en politique, notamment dans le contexte de la recrudescence des discours de haine, des fausses informations et des incidents violents.*

**DE L'URGENCE DE LUTTER CONTRE LA VIOLENCE À L'ENCONTRE DES FEMMES
EN POLITIQUE, NOTAMMENT DANS LE CONTEXTE DE LA RECRUESCENCE
DES DISCOURS DE HAINE, DES FAUSSES INFORMATIONS
ET DES INCIDENTS VIOLENTS**

Projet de résolution présenté par la délégation de l'ARGENTINE

La 146^e Assemblée de l'Union interparlementaire,

- 1) *considérant* que l'égalité des sexes et la lutte contre toutes les formes de violence à l'encontre des femmes, y compris en politique et dans les parlements, doivent être une priorité pour les hommes et les femmes et une condition d'une véritable démocratie,
- 2) *fortement préoccupée* par l'ampleur de la violence à l'encontre des femmes en politique et dans les parlements à l'échelle mondiale, comme le montrent les études de l'UIP sur cette question et les témoignages de dirigeantes politiques du monde entier qui ont été la cible de violences psychologiques, économiques, physiques et sexuelles, ainsi que des violences fondées sur le genre, à la fois en ligne et en personne,
- 3) *soulignant* que de telles violations des droits humains et politiques des femmes constituent l'un des principaux obstacles à la participation des femmes à la vie politique et à leur pleine contribution aux processus politiques, et qu'elles ont des effets durables et néfastes sur les personnes concernées et leurs familles, sur les institutions politiques, sur le processus démocratique et sur la société en général,
- 4) *reconnaissant* que la violence à l'encontre des femmes en politique et au parlement renforce l'inégalité entre les sexes, la discrimination et les stéréotypes négatifs,
- 5) *reconnaissant également* que la violence à l'encontre des femmes en politique et au parlement nuit au bon fonctionnement des parlements et à leur capacité à être inclusifs et représentatifs, et à faire progresser l'égalité entre les femmes et les hommes dans la société,
- 6) *rappelant le Pacte international relatif aux droits civils et politiques et le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels (1966), la Convention des Nations Unies sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes (CEDEF, 1979) et son Protocole facultatif (1999), ainsi que des Recommandations générales n° 23 du Comité CEDEF sur la vie politique et publique et n° 35 sur la violence à l'égard des femmes fondée sur le genre, actualisant la recommandation générale n° 19, et la Loi type interaméricaine sur la prévention, la sanction et l'éradication de la violence à l'égard des femmes dans la vie politique (2017),*
- 7) *rappelant également* la résolution de l'UIP sur *La liberté des femmes de participer pleinement aux processus politiques, en toute sécurité et en toute indépendance : établir des partenariats hommes-femmes pour atteindre cet objectif*, adoptée par la 135^e Assemblée de l'UIP, à Genève (2016),
- 8) *considérant* qu'il incombe aux gouvernements et aux parlements de prévenir et de combattre la violence à l'égard des femmes en politique et dans les parlements,
- 9) *déterminée* à préserver des institutions inclusives et démocratiques qui représentent les intérêts de la majorité nonobstant tout type de discours de haine ou d'intimidation,
- 10) *soulignant* le rôle de l'Union interparlementaire en tant que l'une des principales organisations mondiales œuvrant au renforcement de la démocratie et de l'égalité,
- 11) *consciente* de l'importance de consolider la tolérance en politique et le dialogue pour trouver des solutions aux problèmes de la société,

- 12) *considérant* que la démocratie repose sur le droit de chacun à participer aux affaires publiques, par le biais d'institutions représentatives et de parlements qui respectent la volonté du peuple exprimée lors des élections,
- 13) *soulignant* l'importance de l'augmentation de la part des femmes dirigeantes au sein des parlements, notamment des présidentes de parlement, qui illustrent l'autonomisation politique des femmes en général,
1. *condamne fermement* la tentative d'assassinat contre Mme Cristina Fernández de Kirchner, Présidente du Sénat et Vice-Présidente de l'Argentine, ainsi que tous les actes similaires d'une extrême violence, compte tenu du fait que ces agissements s'inscrivent dans un climat de violence à l'égard des femmes en politique, de misogynie et d'incitation à la haine, et *demande* qu'une situation d'urgence soit déclarée sur cette question ;
 2. *invite* les gouvernements et les parlements à prévenir, combattre et interdire la violence à l'égard des femmes en politique, notamment par des lois et des politiques visant à prévenir les menaces, les discours de haine et autres violences, et à lutter contre l'impunité en veillant à ce que les responsables de violations et d'abus, y compris dans les contextes numériques, soient rapidement traduits en justice et tenus pour responsables dans le cadre d'enquêtes impartiales ;
 3. *invite également* tous les parlements à adopter et à mettre en œuvre des politiques internes et des codes de conduite pour mettre fin au sexisme et à la violence fondée sur le genre dans leur propre cadre, notamment par le biais de services d'assistance et de soutien aux victimes, un mécanisme de plainte indépendant et des sanctions disciplinaires ;
 4. *encourage* les actes de solidarité, de soutien et de sensibilisation en lien avec cette question ;
 5. *demande* que des mesures urgentes de soutien soient adoptées pour les victimes de violence à l'égard des femmes en politique, y compris l'intimidation et le harcèlement, par la création des organes ou procédures nécessaires pour traiter cette question urgente ;
 6. *appelle* à défendre la démocratie, en soulignant la gravité des actes de violence à l'égard des femmes en politique, qui érodent les fondements de la démocratie et portent atteinte aux valeurs défendues par l'UIP en lien avec le respect de la diversité, la lutte pour l'égalité, le dialogue, la paix et l'état de droit.